

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

Affaire suivie par :
Christophe MARTIN
Téléphone 04 94 46 82 52
Courriel : christophe.martin@var.gouv.fr

**Service mer et littoral
Bureau environnement marin
244, avenue de l'Infanterie de Marine
83000 TOULON**

Objet : Commune de Sainte-Maxime – communauté de communes du golfe de Saint-Tropez
Avis sur dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au diagnostic, étude et projet d'aménagement du littoral.

Par courrier du 4 mars 2020, vous avez, en application de l'article R181-22 du code de l'environnement, sollicité l'avis du bureau littoral Est sur le dossier visé en objet.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, les observations formulées sur le plan domanial :

- L'ensemble des ouvrages visés dans le dossier feront l'objet de titres domaniaux, accordés la commune de Sainte-Maxime ou à la communauté de commune du golfe de Saint-Tropez dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

- Concessions d'utilisation :

- à la commune de Sainte-Maxime : le ponton de débarquement de la Nartelle ;
- à la communauté de commune du golfe de Saint-Tropez :
 - les ouvrages de protection de la plage de la Croisette (épis, digues sous-marines et la ligne basse tension du système géocorail);
 - les ouvrages de protection de la plage de la Nartelle (digues sous-marines) ;
 - le système éco-plage de la plage de la Garonnette.

- Autorisation d'Occupation Temporaire :

- à la commune de Sainte-Maxime : la cale de mise à l'eau de la Pointe des Sardinaux ;
- à la communauté de commune du golfe de Saint-Tropez :
 - le ponton de Guerrevieille ;
 - le ponton du Saint-Hilaire.

Certains ouvrages sont (ou vont) être compris dans le périmètre des concessions de plage :

- le ponton de la plage de la Croisette ;
- le perré en enrochements de la plage de la Croisette ;
- le ponton nord de la plage de la Nartelle ;
- le ponton de la plage de la Garonnette.

Les prescriptions en termes de surveillance et de suivi de l'état des différents ouvrages seront intégrées dans les conventions des concessions.

Les opérations de rechargements de sable, corollaires de l'installation des digues sous-marines, pourront se dérouler sur les plages de la Croisette et de la Nartelle, le cahier des charges des concessions de ces plages prévoyant la possibilité, pour le concessionnaire, de maintenir le profil de plage. Toutefois, les obligations réglementaires en la matière devront être respectées.

Les plans de balisage des plans d'eau impactés par l'implantation des ouvrages projetés devront être modifiés de façon à assurer la sécurité de la baignade et de la navigation.
Compte tenu de ces projets, une commission nautique locale devra être organisée.

Le chef du service mer et littoral